



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 55654

Texte de la question

M. Daniel Marcovitch attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'attribution des places d'examen du permis de conduire. Le système actuel vise à donner la priorité aux auto-écoles ayant le plus de résultats positifs à l'examen du permis de conduire. Si l'intention, louable, de mettre en avant la qualité de formation, le critère du seul résultat à l'examen génère des effets pervers allant à l'encontre de l'objectif souhaité. En effet, certaines auto-écoles peuvent être amenées, pour obtenir un meilleur taux de réussite à l'examen et donc un nombre plus grand de places attribuées, à sélectionner ses candidats. Ainsi, on constate que des auto-écoles mettent fin à des formations engagées afin d'éviter à avoir à présenter des candidats qui risquent d'échouer à l'examen. A l'inverse, les auto-écoles qui acceptent de former tous les candidats au permis de conduire se voient pénaliser au moment de l'attribution des places d'examen. Ce système pénalise donc de fait les candidats issus des milieux les plus défavorisés. Il demande s'il ne serait pas souhaitable de substituer à la règle actuelle un dispositif permettant l'inscription automatique de chaque candidat, indépendamment du nombre d'inscrits dans les auto-écoles. Par ailleurs, il attire son attention sur les autorisations d'échanges de places entre auto-écoles. Ces autorisations d'échanges sont possibles sur tout le territoire à l'exclusion des départements de la région parisienne et des Bouches-du-Rhône. Il lui demande la raison de ces exclusions discriminatoires.

Texte de la réponse

L'amélioration de la qualité de la formation au permis de conduire est au coeur de la politique gouvernementale de sécurité routière. Elle repose sur un partenariat avec les auto-écoles, qui jouent un rôle essentiel, et doivent privilégier la qualité de la formation des conducteurs à leur nombre de clients et de places d'examen. La méthode actuelle de répartition des places d'examen du permis de conduire, dite de la première demande, a été mise en place en 1984. Les modalités de fonctionnement sont fondées sur la répartition, pour un mois donné, du potentiel d'inspecteurs disponible au prorata des dossiers de premières candidatures enregistrés dans les services préfectoraux, au titre de chaque établissement d'enseignement de la conduite au cours d'une période de référence (quatre mois). Un certain nombre de dysfonctionnement se sont toutefois faits jour, en raison essentiellement de la concurrence sévère que les auto-écoles se livrent entre elles (course à l'inscription), souvent au détriment de la qualité de la formation. On constate en effet que nombre de candidats à l'épreuve pratique du permis B sont présentés par leur auto-école, soit spontanément, soit sous la pression des candidats, alors que leur niveau de formation est manifestement insuffisant. C'est ce qui explique en grande partie le taux de réussite faible à cette catégorie de permis, comparativement aux catégories moto ou poids lourd. Un projet de nouvelle méthode d'attribution a été mis au point, après concertation avec les organisations nationales représentatives des auto-écoles. Fondée sur la prise en compte du nombre de candidats reçus pour l'épreuve théorique générale et du nombre de candidats présentés pour l'épreuve pratique, cette méthode a pour objectif de privilégier la qualité de la formation. Elle va faire l'objet d'une expérimentation dans sept départements, dès le début du second semestre 2001. Avant sa généralisation, une évolution sera faite afin d'apporter les adaptations qui auront été jugées nécessaires au vu de cette expérimentation. Cette méthode permettra d'éviter les

inconvenients cités par l'honorable parlementaire puisque les places d'examen pratique seront calculés par rapport au nombre de candidats présentés, sur une période de référence de douze mois ce qui permettra une meilleure régulation. Enfin, il est exact que les échanges de places d'examen entre auto-écoles ont été interdits dans les départements de la région parisienne et des Bouches-du-Rhône, suite à de graves irrégularités et fraudes. La mise en place de la nouvelle méthode de répartition des places d'examen décrite ci-dessus sera également l'occasion de régler cette question sensible des échanges de places d'examen entre auto-écoles. Le nouveau système expérimenté doit ainsi conserver les avantages d'une certaine souplesse dans la gestion des établissements, en autorisant de façon limitée les échanges de places, et éviter qui ne se reproduisent les irrégularités constatées par le passé. Applicable sur l'ensemble du territoire, il mettra un terme aux dispositions restrictives mises en place en 1995 en Ile-de-France et dans les Bouches-du-Rhône.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Marcovitch](#)

Circonscription : Paris (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55654

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 mars 2001

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7276

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1691